

**« De la rédaction en style direct à la motivation enrichie, pour une meilleure lisibilité et intelligibilité des décisions de la Cour de cassation française dans le dessein de vivifier la confiance dans la justice »**

Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation française

*« Le monde comme instance de validation. La mondialisation est aussi un test de qualité car elle dissocie l'autorité et le pouvoir. Les jugements n'ont plus que leur seule autorité intrinsèque. Le phénomène oblige les juges à passer de l'argument d'autorité à l'autorité de l'argument. C'est ce que les Anglais appellent l'autorité persuasive. Tout se passe comme si la mondialisation exaspérait l'office du juge, sa condition ontologique qui transcende son appartenance nationale. Il est de son état d'exercer un pouvoir non armé, si ce n'est de textes, un pouvoir qui n'a ni la bourse, ni l'épée. Mais lorsqu'il statue dans le cadre d'un pouvoir étatique institué, on peut toujours le suspecter de s'adosser à la contrainte dont dispose ce dernier ; cela n'est plus possible dans le forum judiciaire mondial. Le juge est obligé à être encore plus juge, à être meilleur car il sait que son autorité ne sera puisée que dans la force de ses arguments. Il ne peut plus se réfugier derrière le pouvoir, il ne peut plus compter que sur sa seule force de persuasion intellectuelle. La mondialisation exaspère ainsi l'office du juge en le dépouillant de la tentation d'en faire un simple agent de l'exécutif. Cette leçon est peut-être difficile à entendre par notre Cour de cassation, dont les arrêts sont encore très empreints de son origine autoritaire ; c'est une véritable mutation pour elle de passer d'une culture à une autre, de devenir davantage juridiction », (Antoine Garapon, *Le monde, un défi pour le juge français du XXI<sup>e</sup> siècle*, Les Cahiers de la Justice, ed Dalloz, 2013, p.12.)*

Une majorité de français (53%) n'a pas confiance en la justice française<sup>1</sup> tandis qu'aux Pays-Bas, « les néerlandais témoignent d'une profonde confiance à l'égard de l'institution judiciaire ; en effet, les statistiques rendent compte d'une confiance accordée par environ 70% de la population »<sup>2</sup>. La confiance du public dans les systèmes judiciaires européens varie considérablement d'un pays à l'autre<sup>3</sup>. Néanmoins, ce constat, qui apparaît des plus alarmants, met en exergue la crise de défiance à l'égard des institutions françaises, notamment lorsque leur légitimité repose sur leur expertise. Or, sans confiance, la question de la légitimité de la justice et de l'autorité des décisions rendues - pourtant les fondements essentiels de l'Etat de droit, dont la Cour de cassation est la gardienne - se pose. De manière générale, le processus juridictionnel est mal compris. La crise de confiance à l'égard de la justice est double. Elle se manifeste, d'une part, chez les justiciables, actuels ou potentiels, qui lui reprochent d'être lente,

<sup>1</sup> Sénat, Le rapport des Français à la justice, 2021, p.16.

<sup>2</sup> Extrait Annexe 2.4 du rapport Cour de cassation 2030 - Audition de Dineke de Groot, présidente de la Cour suprême des Pays-Bas, 18 mars 2021.

<sup>3</sup> European Network of Councils for the Judiciary (ENCIJ), Public Confidence and the Image of Justice 2017-2018, 1 June 2018, p.8.

opaque et imprévisible et, d'autre part, par une inexécution des décisions de justice, trop souvent incomprises. Cependant, « *Public confidence is vital for the independence of a nation's judiciary* »<sup>4</sup>. La crise de défiance protéiforme que traverse l'institution judiciaire tend alors à faire perdre le sens des garanties qui régissent le corps de la magistrature et qui existent justement pour protéger le justiciable : indépendance, collégialité, déontologie et impartialité. L'Etat français a réagi en instituant les Etats généraux de la justice et en adoptant la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Quant à la Cour de cassation, elle a, dans le dessein de vivifier cette confiance, institué une Commission de réflexion sur la Cour de cassation en 2030, à laquelle j'ai eu l'honneur de participer comme président de la chambre criminelle, et qui a formulé trente-sept recommandations visant à renforcer l'adhésion à l'autorité de la Cour<sup>5</sup>. En effet, en tant que plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, il lui incombe de rendre une justice davantage accessible, intelligible et lisible notamment à l'aune de la complexification du droit et de l'enchevêtrement des normes juridiques. La Cour s'adresse, au-delà des juridictions et de la communauté des juristes, à l'ensemble de la population, qui est en droit de connaître les raisons pour lesquelles une interprétation a été retenue ou écartée et un principe a été posé. Il y va de la légitimité de l'institution dans son ensemble. Il est ainsi nécessaire de faire comprendre que la justice est un espace de résolution de conflits, d'apaisement social dans un cadre déontologique et collégial.

La confiance doit être rétablie par la démonstration du fonctionnement judiciaire. Cela passe notamment par une restauration de la confiance dans le processus d'élaboration des décisions pour mieux répondre aux attentes des justiciables et de l'ensemble du corps social. Alors, dans un monde où « *l'argument d'autorité* »<sup>6</sup> n'est plus suffisant, la légitimité et donc l'acceptabilité des arrêts de la Cour de cassation ne peuvent reposer que sur la force des raisons qu'elle donne à voir. La Cour rend des décisions qui établissent les grands principes du droit qui structurent notre société, tout en portant sur les multiples aspects de nos vies quotidiennes. Elle joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la démocratie. Le juge de la cassation doit alors, dès qu'il rend une décision, garder en tête cette expression éloquente que nous devons aux magistrats belges et qui constitua le thème du Congrès de Cotonou de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation Ayant en partage l'Usage du Français (AHJUCAF) auquel nos cours ont participé<sup>7</sup> : « *dire le droit et être compris* ». La Cour de cassation se doit de faire force de « *persuasion* » et de faire reposer sa légitimité sur « *l'autorité de l'argument* »<sup>8</sup>.

« *La compréhension du processus judiciaire participe à la légitimité du juge* »<sup>9</sup>. Aussi, il m'apparaît nécessaire d'exposer ci-après les réformes menées par la Cour afin de renforcer l'adhésion à l'autorité des décisions, ambition qui passe par la restauration de la confiance dans le processus d'élaboration des décisions. En ce sens, cet exposé s'intéressera à l'avènement et à la portée des réformes entreprises par la Cour en matière de rédaction et de motivation des arrêts (I), ainsi qu'aux outils dégagés par la Cour afin de pérenniser le recours à la motivation

<sup>4</sup> European Network of Councils for the Judiciary (ENCIJ), Public Confidence and the Image of Justice 2017-2018, op. cit., p.8.

<sup>5</sup> [Rapport de la Commission 'Cour de cassation 2030'.pdf](#)

<sup>6</sup> Antoine Garapon, *Le monde, un défi pour le juge français du XXI<sup>e</sup> siècle*, Les Cahiers de la Justice, ed Dalloz, 2013, p.12.

<sup>7</sup> AHJUCAF, La motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires dire le droit et être compris, Cotonou (Bénin) – VIIème congrès, 30 juin & 1<sup>er</sup> juillet 2022.

<sup>8</sup> Antoine Garapon, *Le monde, un défi pour le juge français du XXI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p.12.

<sup>9</sup> Olivier Leurent, La compréhension du processus judiciaire participe à la légitimité du juge, Les cahiers de la justice 2022, p. 625.

enrichie et aux réflexions prospectives ayant pour dessein de développer davantage cette forme de motivation (II).

## I.     **Une justice davantage lisible et intelligible par la consécration de nouveaux modèles de rédaction et style de motivation des décisions**

*« La décision du juge doit être en effet le fruit d'un processus rationnel afin non seulement d'éviter l'arbitraire, mais également de la rendre accessible de compréhension aux plaideurs. Comme l'a écrit Lord Hewart depuis bientôt un siècle « Il n'est pas seulement important mais il est d'une importance fondamentale que la justice soit rendue mais qu'elle soit visiblement et indubitablement rendue ». La motivation de la décision, participe de la démocratie prétorienne qui doit caractériser les cours et tribunaux. Il n'existe pas de démocratie qui ne soit soutenue par la lisibilité et l'accessibilité des décisions du juge qui assure au quotidien le règne du droit. La motivation des décisions des hautes Juridictions se justifie aussi par leur destination car au-delà des parties au procès, elles intéressent tant le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif et le juge du fond de même que les universitaires et chercheurs qui nourrissent la doctrine, source incontestable du droit. », (Extrait de l'allocution d'ouverture du VII<sup>ème</sup> Congrès de l'AHJUCAF, portant sur la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires, prononcé par le Président de la Cour suprême du Bénin M. Victor Dassi Adossou, Président de l'AHJUCAF)*

L'attachement à l'Etat de droit, à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et encore le partage de la francophonie et d'un modèle juridique romano-germanique font du Tribunal fédéral Suisse un partenaire de grande qualité pour la Cour de cassation française. Ces valeurs, qui sont les nôtres, irriguent les réseaux auxquels appartiennent nos juridictions, tels que l'AHJUCAF, ou les institutions avec lesquelles nous collaborons étroitement, telles que la Cour européenne des droits de l'Homme. Ces influences extérieures ne peuvent être niées dans leur rôle sur nos juridictions supérieures quant à la question de la motivation des décisions de justice.

En Europe, l'obligation de motivation des décisions de justice est une composante du droit à un procès équitable, au sens de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la qualité de la justice repose sur la capacité des juridictions à répondre de manière utile et motivée aux demandes des parties. Toutefois, la motivation varie selon le degré de juridiction. Comme l'a parfaitement expliqué le président de chambre honoraire à la Cour de cassation Alain Lacabarats, « *en ce qui concerne les Cours suprêmes judiciaires, la motivation de leurs arrêts revêt une importance primordiale, compte tenu de leur rôle, qui est d'assurer la sécurité juridique et la prééminence du droit* »<sup>10</sup>. Néanmoins, à l'aune de la complexification du droit et des procédures, la technicité du droit, même si elle est intrinsèque à l'office du juge, ne doit pas exclure l'intelligibilité et la lisibilité des décisions. La Cour de cassation se doit désormais d'être pédagogique afin d'éclairer au mieux la communauté des juristes sur la portée de sa décision, de permettre aux justiciables de

---

<sup>10</sup> Alain Lacabarts, Le processus de préparation des décisions, AHJUCAF, La motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires dire le droit et être compris, Cotonou (Bénin) – VII<sup>ème</sup> congrès, 30 juin & 1<sup>er</sup> juillet 2022.

comprendre la décision et de la rendre ainsi plus acceptable. Cette nécessité a été pointée du doigt par la professeure Mireille Delmas-Marty lors de son audition par la Commission de réflexion Cour de cassation 2030 : « *En étendant la marge d'interprétation du juge national, la complexité accroît son rôle. Encore faut-il tirer les conséquences méthodologiques du passage d'un système juridique simple à un système complexe : une motivation plus explicite de la décision est donc nécessaire, qu'il s'agisse de définir les critères de compatibilité ou de les pondérer. C'est précisément le rôle du juge, surtout s'il est membre d'une Cour suprême, de contribuer à l'articulation de ces différents fragments pour en faire un « État de droit », notion elle-même interactive, définie par des échanges verticaux mais aussi horizontaux, au croisement des savoirs et des pratiques* »<sup>11</sup>. La motivation est donc un vecteur de la légitimité et de confiance en la justice en ce que la compréhension des arrêts n'est plus réservée aux seuls initiés.

A l'origine, la Cour de cassation française rédigeait ses arrêts de façon immuable selon un schéma bref et autoritaire (*imperium*). Néanmoins, cette méthode de rédaction est apparue inadaptée à l'aune de la « *mondialisation du droit* »<sup>12</sup> où « *l'argument d'autorité* » a perdu toute efficience. Ce mode de rédaction était même parfois dénoncé par les praticiens du droit voire condamné par les Cours supranationales<sup>13</sup>. En effet, la portée des décisions de la Cour était parfois mal comprise et les interprétations doctrinales divergeaient, ce qui fragilisait grandement la clarté de la jurisprudence. Dans la même veine, les décisions de la Cour apparaissaient difficilement compréhensibles pour les juristes étrangers. Monsieur le président du Tribunal fédéral suisse Yves Donzallaz l'avait parfaitement souligné, un arrêt de la Cour de cassation française s'illustrait « *par sa concision et par la difficulté, pour un juriste d'un autre Etat – je parle ici d'un juriste suisse... - d'en comprendre parfois toute la portée* »<sup>14</sup>.

Ainsi, dans un souci de renforcer l'adhésion à l'autorité des décisions de la Cour et la confiance dans la justice, dès l'autonome 2014, un processus de réflexion autour de la rédaction des arrêts a commencé et, en 2015, la Cour de cassation a commencé à pourvoir ses arrêts les plus importants d'une motivation dite développée. En 2017, sous la première présidence de Bertrand Louvel, qui a reconnu que la rédaction classique des arrêts contribuait « *à accentuer la difficulté de communication entre la Cour et la société* », une commission chargée de produire un projet de lignes directrices à la rédaction des arrêts a été créée. Cette commission a été dirigée par le président de chambre honoraire Jean-Paul Jean, qui désormais porte la voix, en tant que Secrétaire général de l'AHJUCAF, de la motivation des décisions des Cours suprêmes dans l'ensemble de l'espace francophone. Ce premier groupe de réflexions formulait également des recommandations sur l'enrichissement de la motivation des arrêts de la Cour de cassation. Achevés en 2018, sous la direction du président Bruno Pireyre, ces travaux ont

---

<sup>11</sup> Mireille Delmas-Marty, Le juge au cœur des processus transformateurs 1 Mireille Delmas-Marty, annexe 2.5 du rapport de la Commission de réflexion Cour de cassation 2030.

<sup>12</sup> Mireille Delmas-Marty, La grande complexité juridique du monde, ed La Découverte, recherches 2008, page 349

<sup>13</sup> Arrêt (Cour européenne des droits de l'Homme ou CourEDH), Quilichini contre France, du 14 mars 2019, req. n°38299/15, §44 : « *une motivation mieux développée [lui] aurait permis [...] de mieux prendre en compte [son] raisonnement* » & Cour européenne des droits de l'Homme, ZB c/ France, 2 septembre 2021, §66: « *En dépit de la contribution qu'apporte en l'espèce l'avis de l'avocat général à la compréhension de la solution, une motivation plus développée de la décision aurait permis de mieux appréhender et comprendre le raisonnement tenu par la Cour de cassation en ce qui concerne le moyen tiré de l'article 10 de la Convention* ».

<sup>14</sup> Yves Donzallaz, La technique de rédaction des jugements au regard des finalités de la motivation, Actes de conférence, ACCPUF -Bulletin n°3 – avril 2019, p.83. - [bulletin-13-tab-2-suisse.pdf](http://bulletin-13-tab-2-suisse.pdf) (accf-francophonie.org)

conduit aux nouvelles règles de rédaction en style direct désormais applicables à l'ensemble des décisions rendues depuis le 1er octobre 2019, et à un guide méthodologique accessible à chaque conseiller. Les phrases sont désormais numérotées et les parties composites de l'arrêt, clairement identifiées : 1) faits et procédure ; 2) examen du ou des moyens ; 3) dispositif. Aussi, les arrêts les plus importants bénéficient désormais plus systématiquement d'une motivation développée. La motivation développée, dite classique, peut se définir comme la mention « *d'un élément traditionnellement passé sous silence, mais sans en faire un maillon du raisonnement, telle que la simple citation d'un précédent* <sup>15</sup> ». La motivation en forme développée est alors gage de sécurité juridique en ce que la lisibilité de la décision participe fortement de la prévisibilité du droit. En ce sens, dans son arrêt d'assemblée plénière du 2 avril 2021, la Cour de cassation a ainsi rappelé : « *l'exigence de sécurité juridique ne consacre au demeurant pas un droit acquis à une jurisprudence figée, et un revirement de jurisprudence, dès lors qu'il donne lieu à une motivation renforcée, satisfait à l'impératif de prévisibilité de la norme* <sup>16</sup> ». Cette décision va dans le sens de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 14 janvier 2010, Atanasovski contre Ex-République Yougoslave de Macédoine (n°36815/03) qui souligne que l'exigence de sécurité juridique ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence figée et qu'un revirement de jurisprudence, dès lors qu'il donne lieu à une motivation renforcée, satisfait à l'impératif de prévisibilité de la norme. La Cour de cassation, dans sa notice explicative de l'arrêt, se réfère explicitement à cette jurisprudence, ce qui témoigne de l'évolution des pratiques en matière de motivation sous l'égide de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>17</sup>. La motivation devient la clé de voûte d'une justice intelligible, lisible et pédagogique en ce qu'elle permet de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues<sup>18</sup> et est également le meilleur moyen de vérifier la solidité du raisonnement (idée de « *test de qualité* <sup>19</sup> »). La motivation développée permet au juge d'asseoir une « *autorité de l'argument* » et est alors gage de sécurité juridique en ce que la lisibilité de la décision participe fortement de la prévisibilité du droit. Par ailleurs, la nouvelle forme des arrêts précitée a également permis une traduction facilitée de ceux-ci et une meilleure compréhension par nos homologues étrangers de la teneur de notre jurisprudence. Cette dimension ne pouvait être ignorée par les groupes de réflexion sur ces problématiques, à l'heure de l'internationalisation du droit et de la montée en puissance du droit comparé dans la prise de décision.

Cette réforme de la motivation dite développée s'est poursuivie, fin 2021, par une réflexion sur les fonctions explicatives et justificatives de l'arrêt. Un sous-groupe de travail sur la motivation enrichie a été diligenté, le 26 septembre 2022, à l'initiative de la première présidente Chantal Arens et présidé par la présidente de la deuxième chambre civile Agnès Martinel, , dans le sillage notamment du rapport de la Commission Cour de cassation 2030, qui préconise

<sup>15</sup> Cour de cassation, Guide de rédaction en motivation enrichie, septembre 2023, p. 8

<sup>16</sup> Arrêt (de la Cour de cassation [française]) Assemblée plénière, 2 avril 2021, n°19-18.814, Société Air Liquide France Industrie, point 9.

<sup>17</sup> Dans la même veine, l'arrêt (Cour européenne des droits de l'Homme ou CourEDH), Boumaraf contre France du 30 août 2011, req. n°32820/08 indique que le « *revirement de jurisprudence des Cours suprêmes, fait partie des hypothèses pour lesquelles une motivation particulière est requise (...). Celle-ci rappelle en effet que, si une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, la juridiction a néanmoins l'obligation de donner les raisons substantielles expliquant le revirement de jurisprudence* » & Alain Lacabarats, La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone, AHJUCAF, avril 2019.

<sup>18</sup> Arrêt (Cour européenne des droits de l'homme ou CourEDH) Hôpital Local Saint-Pierre d'Oléron et autres contre France du 8 novembre 2018 requête n°18096/12, n°82 à 85

<sup>19</sup> Antoine Garapon, Le monde, un défi pour le juge français du XXI<sup>e</sup> siècle, op. cit., p.12.

*« d'utiliser plus souvent la motivation enrichie, en y intégrant non seulement la dimension juridique de l'arrêt mais également des explications destinées à faciliter sa compréhension par le plus grand nombre »<sup>20</sup>. Ce sous-groupe s'est notamment intéressé aux premiers travaux menés par la chambre criminelle de la Cour à ce sujet. Il a abouti à un rapport d'étape posant les premiers principes, en définissant la notion et le périmètre de la « motivation enrichie ». Par la suite en 2022, le sous-groupe a remis un « rapport constituant une troisième étape comportant un travail rétrospectif et prospectif sur la motivation enrichie recommandé par la Commission Cour de cassation 2030. Après avoir dressé un état des lieux détaillé, tant du contenu que de la structuration de la motivation enrichie dans les arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour depuis 2011, le groupe de travail souligne la nécessité de dégager des cadres théoriques et méthodologiques complémentaires afin de pérenniser et de développer davantage cette forme de motivation »<sup>21</sup>. C'est en ce sens que les réflexions se sont poursuivies sous mon mandat. J'ai demandé à ce groupe de travail d'élaborer un guide de méthodologie de la motivation enrichie<sup>22</sup>.*

La motivation enrichie se définit ainsi, comme une « motivation qui mentionne des éléments traditionnellement passés sous silence et qui articule de manière à ce qu'ils constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision<sup>23</sup> ». Comme évoqué précédemment, traditionnellement, la Cour de cassation se bornait à énoncer un principe et à confronter à ce principe la décision attaquée. Désormais, la motivation enrichie consiste à justifier le principe lui-même. L'ambition postulée est qu'un arrêt, même complexe, doit pouvoir se suffire à lui-même, sans renvoi au rapport du conseiller, avis de l'avocat général ou notice explicative, et bien entendu convaincre les parties prenantes. Toutefois, la motivation enrichie est réservée aux décisions les plus importantes (arrêt de revirement de jurisprudence, arrêt portant sur une question de principe ou une question nouvelle...), contrairement au nouveau mode de rédaction en style direct qui concerne l'ensemble des arrêts depuis 2019. La motivation enrichie permet de mettre en évidence la méthode d'interprétation des textes retenue par la Cour, les solutions alternatives écartées - lorsque celles-ci ont été sérieusement discutées -, les précédents afin de renforcer la lisibilité des évolutions de la jurisprudence. En effet, l'essentiel de la motivation enrichie se trouve dans la majeure du syllogisme. La motivation enrichie change substantiellement le contenu des motifs. Par exemple, il comprend la citation des sources permettant de fonder l'interprétation retenue. En ce sens, la Cour de cassation se réfère régulièrement aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>24</sup> ou de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>25</sup>. La motivation enrichie est également la porte d'entrée du droit comparé dans les décisions des cours suprêmes. En effet, le droit comparé est une science précieuse qui se trouve au cœur du dialogue des juges. Cette mine d'or qu'est le droit comparé est des plus pertinentes à une époque de communauté de problématiques pour les cours suprêmes : protection des droits de l'homme etc. La Cour de cassation française se réfère ainsi dans deux affaires jugées par l'Assemblée plénière, sur la compétence universelle de la justice

<sup>20</sup> Recommandation n°2 (voir 2.2.2.2 du rapport) ; [Rapport de la Commission 'Cour de cassation 2030'.pdf](#)

<sup>21</sup> Lettre du premier président Christophe Soulard à la doyenne Agnès Martinel en date du 26 septembre 2022.

[Guide de rédaction en motivation enrichie sept 2023.pdf \(courdecassation.fr\)](#), p.2

<sup>22</sup> Voir en ce sens le II.

<sup>23</sup> Cour de cassation, Guide de rédaction en motivation enrichie, op. cit., p. 8

<sup>24</sup> Par exemple, arrêt (de la Cour de cassation [française]), Assemblée plénière, 22 décembre 2023, n°20-20.648

<sup>25</sup> Par exemple, voir en ce sens arrêt (de la Cour de cassation [française]), chambre criminelle, 12 juillet 2022, pourvoi n°21-83.710

française à l'égard des crimes commis en Syrie, en date du 12 mai 2023<sup>26</sup>, dans sa motivation, concernant la question notion de personne agissant à titre officiel, explicitement à une décision de la Cour suprême du Royaume-Uni (*R v. Reeves Taylor v. Crown Prosecution Service, [2019] UKSC*). L'Assemblée plénière a décidé de s'appuyer sur l'interprétation de la Cour suprême du Royaume- Uni et cela de manière explicite ce qui témoigne notamment de son ouverture sur le monde.

Alors, la Cour de cassation ne considère plus que l'autorité d'un arrêt soit liée à une motivation lapidaire énonçant des arguments d'autorité. Par la réforme du mode de rédaction de ses arrêts et le développement de la motivation enrichie, la Cour de cassation acte le fait que, pour être acceptée par le citoyen et les professionnels du droit, dans un environnement juridique de plus en plus complexe, une décision nécessite d'être plus explicite et démonstrative tout en préservant la rigueur du syllogisme juridique et sa précision. La Cour de cassation a fait sienne la méthode de « *l'autorité de l'argument* ». Cette vision est également celle du Tribunal fédéral suisse qui l'a très bien compris dès 1893 en décelant le fondement constitutionnel de cette obligation de motivation. Le Tribunal fédéral suisse a, comme l'a écrit le président Yves Donzallaz, considéré qu'« *il est de l'essence même de tout jugement d'être motivé, car le défaut absolu de motifs frustrer les citoyens, en ouvrant la porte à l'arbitraire ; le jugement sans motif est donc entaché d'un vice capital et doit être annulé* »<sup>27</sup>. Ainsi, la juridiction suisse détaille très souvent ses arrêts<sup>28</sup> et « *fait la part belle à la jurisprudence et à la doctrine ce qui peut rendre sa lecture parfois difficile pour le justiciable* »<sup>29</sup>. Le Tribunal fédéral suisse a, comme la Cour de cassation française, recours à la motivation enrichie<sup>30</sup>.

La motivation est ainsi un sujet d'intérêt commun qui est cher à nos juridictions en ce que l'usage de la motivation enrichie dans un certain nombre de cas est une pratique fondamentale pour une Cour suprême judiciaire francophone idéale, dans un contexte de gouvernance mondiale par le droit et la justice<sup>31</sup>. En effet, la motivation des décisions des cours suprêmes est un sujet cardinal. Des réflexions ont été menées conjointement lors du VIIe congrès de l'AHJUCAF, qui s'est tenu à Cotonou en 2022 « *la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : dire et droit et être compris* »<sup>32</sup>. Ces travaux réalisés par nos cours suprêmes, dans le cadre de l'AHJUCAF, œuvrent au renforcement de la confiance des citoyens dans la justice et ce dans l'ensemble de l'espace francophone.

---

<sup>26</sup> Arrêt (de la Cour de cassation [française]), Assemblée plénière, 12 mai 2023, pourvois n°22-80.057 et n°22-82.468

<sup>27</sup> Yves Donzallaz, Le technique de rédaction des jugements au regard des finalités de la motivation, op. cit. p.75.

<sup>28</sup> Arrêt (du Tribunal fédéral suisse) 6B1266/2018 du 12 mars 2019

<sup>29</sup> Yves Donzallaz, Le technique de rédaction des jugements au regard des finalités de la motivation, op. cit, p.83.

<sup>30</sup> Jenny Frinchaboy, La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : dire le droit et être compris, les cahiers de la justice 2023/2 (N°2), éd Dalloz, p. 378

<sup>31</sup> Projet confié par l'AHJUCAF à Fabrice Hourquebie, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, Directeur du CERCCLÉ (UR 7436) en collaboration constante et avec des échanges interactifs réguliers avec les Présidents Jean-Paul Jean et Alain Lacabarats

<sup>32</sup> [Congrès de Cotonou AHJUCAF2022\\_web\\_0.pdf](#)

## **II. Réflexions prospectives : de l'appropriation de la motivation enrichie aux réflexions contemporaines de bonnes pratiques pour renforcer la confiance du citoyen en la justice**

*« Après avoir dressé un état des lieux détaillé, tant du contenu que de la structuration de la motivation enrichie dans les arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour depuis 2011, le groupe de travail souligne la nécessité de dégager des cadres théoriques et méthodologiques complémentaires afin de pérenniser et de développer davantage cette forme de motivation. »* (Extrait de la Lettre du premier président Christophe Soulard à la doyenne Agnès Martinel du 26 septembre 2022)

Mieux rédiger, mieux motiver favorisent la confiance en la justice. Il est apparu ainsi utile de pérenniser et de développer davantage la motivation enrichie. En ce sens, j'ai demandé au groupe de travail susmentionné, dirigé par la présidente de la deuxième chambre civile Agnès Martinel, d'élaborer un guide de méthodologie de la motivation enrichie reprenant les bonnes pratiques instituées en la matière au sein des chambres, de réfléchir aux modalités d'identification des arrêts ayant bénéficié d'une telle motivation, d'assurer un suivi du recours à la motivation enrichie dans les chambres, en concertation avec elles, de poursuivre la réflexion sur le contenu de la motivation enrichie et en particulier, sur l'introduction éventuelle de « *l'opinion séparée intégrée* ». Le guide de rédaction a été publié le 26 septembre 2023. Ce guide est accessible sur le site intranet de la Cour de cassation (donc à tous les magistrats de la Cour) mais aussi sur le site internet de la Cour de cassation, accessible à tous. Il reprend la définition de la motivation, les hypothèses du recours à la motivation enrichie (évoquées précédemment), les éléments de la motivation enrichie (comme les textes, la jurisprudence, la doctrine, les solutions alternatives, etc.), la structure de la motivation enrichie et il propose des cadres de rédaction<sup>33</sup> (des trames) dans un souci d'harmonisation des pratiques des chambres<sup>34</sup>. Ce travail permet non seulement une meilleure compréhension et diffusion des arrêts de la Cour de cassation française mais également une unification, ou du moins une convergence des pratiques des chambres. En effet, au-delà d'une meilleure compréhension de la décision par le justiciable et la communauté judiciaire, motiver permet indéniablement de limiter les divergences de jurisprudence. Or les justiciables sont en droit d'attendre que l'interprétation des règles de droit soit la même d'une chambre à une autre et d'une juridiction à une autre. La motivation a, comme l'a expliqué le président Yves Donzallaz, une fonction de mémoire<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> Le guide propose des cadres de rédaction dans les hypothèses suivantes : les hypothèses où le recours à la motivation enrichie est préconisé (le revirement de jurisprudence, le contrôle de proportionnalité et le renvoi préjudiciel à la CJUE) ; la demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'Homme ; les autres hypothèses (l'arrêt tranchant une question de principe ou retenant une solution qui présente un intérêt pour le développement du droit ou pour l'unité de la jurisprudence, la réponse de la Cour à une demande d'avis prévue à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ou d'une demande d'avis d'une autre chambre en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile, l'arrêt rendu dans le cadre d'une affaire susceptible d'avoir un retentissement social et/ou médiatique important, les autres questions préjudicielles : renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ou renvoi préjudiciel au Conseil d'Etat, le renvoi au Tribunal des conflits).

<sup>34</sup> La Cour de cassation comporte 6 chambres : la première chambre civile, la deuxième chambre civile, la troisième chambre civile, la chambre sociale, la chambre commerciale, économique et financière et la chambre criminelle.

<sup>35</sup> Yves Donzallaz, Le technique de rédaction des jugements au regard des finalités de la motivation, op. cit, p.81.

Alors, mieux motiver favorise la sécurité juridique et renforce la confiance en la justice. Ce guide, je l'espère, actera l'appropriation du recours à la motivation enrichie.

Néanmoins, la motivation enrichie ne peut être appliquée qu'à un nombre limité de décisions. En effet, l'adoption d'une motivation enrichie pour chaque arrêt rendu est incompatible avec le système juridique français. La Cour de cassation ne dispose pas de mécanisme de filtrage des pourvois. Octroyer une place accrue au délibéré et à la rédaction de l'arrêt est, dès lors, susceptible d'impacter les délais de jugement. A cet égard, la question se pose des moyens mis à la disposition du juge et de l'équipe qui l'entoure. Afin de pallier à cette absence de filtrage, la Cour de cassation peut, après examen du dossier, décider de rejeter par une décision non spécialement motivée les pourvois ne présentant pas des moyens sérieux à cassation. De plus, depuis 2020, la Cour a instauré des circuits différenciés<sup>36</sup> permettant de traiter rapidement, et suivant une procédure simplifiée, les affaires les moins délicates dans le dessein de résERVER aux affaires portant sur des questions de principe ou controversées les moyens de recherches adaptés et ainsi de résERVER l'expression de la Cour de cassation, par des arrêts motivés en style direct, aux décisions présentant un apport normatif.

L'introduction de « l'opinion séparée » dans la motivation des arrêts ne fait pas l'unanimité. Le rapport « Cour de cassation 2030 » suggère que les arrêts puissent intégrer une « *opinion minoritaire séparée* » sous forme anonyme avec l'accord de la majorité, afin de retracer le cheminement de la prise de décision et de faire savoir que tous les arguments ont été pris en compte et débattus (en ce sens, voir le point 2.2.2.2 du rapport Cour de cassation 2030). Cette pratique étrangère à la tradition civiliste est critiquée, notamment du fait de la prégnance de la collégialité dans nos systèmes de tradition civiliste et de la conviction que la force de la décision tient à son unité. En effet, la possibilité de rédiger et publier des opinions minoritaires est une tradition de common law. Pourtant, elle est, par exemple, utilisée à la Cour de cassation du Liban, où l'opinion est présentée à la fin du jugement et signée par le magistrat qui la présente mais également par les juges de la Cour suprême du Canada. A la Cour suprême du Canada, les décisions ne sont pas nécessairement unanimes. Elles peuvent être rendues à la majorité et accompagnées des motifs de dissidence de la minorité. Ainsi, tous les juges qui le désirent peuvent exprimer leur opinion dans un dossier, ce qui contrevient à la tradition de secret du délibéré. Cette pratique a également évolué puisque les opinions séparées sont, en outre, également plus courtes, caractérisant le style actuel des décisions rendues par la Cour suprême du Canada<sup>37</sup>. L'ancienne juge à la Cour suprême du Canada Claire L'Heureux-Dubé a identifié, dans un article intitulé « La pratique des opinions dissidentes au Canada. L'opinion dissidente ; voix de l'avenir ? », plusieurs intérêts aux opinions dissidentes<sup>38</sup>. Selon elle, elles contribuent à écrire le droit positif de demain en ce qu'elles permettent de faire évoluer la jurisprudence<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> En ce sens, ont été instaurés **trois circuits différenciés de traitement des pourvois** dans l'objectif d'ajuster les moyens employés pour résoudre le litige en fonction du degré de complexité qu'il présente. Au sein de chaque chambre, une **cellule de pré-orientation** des dossiers vers l'un des trois circuits, avant leur distribution aux conseillers rapporteurs, a été mise en place. Circuit de l'évidence, le **circuit court** permet de juger rapidement des pourvois qui ne nécessitent pas de recherches approfondies et dont la solution s'impose. Le **circuit approfondi** accueille les affaires posant une question de droit nouvelle, une question d'actualité jurisprudentielle, une question se posant de façon récurrente, une question ayant un impact important pour les juridictions du fond ou une question susceptible d'entrainer un revirement de jurisprudence. Enfin, sont orientées vers le **circuit intermédiaire** toutes les affaires ne relevant ni du circuit court, ni du circuit approfondi.

<sup>37</sup> Peter McCormick, « Second thoughts: Supreme Court Citation of Dissents & Separate Concurrences. 1949-1996 », 2002, 81 CAN. B. REV. 369, pp.22-58

<sup>38</sup> Claire L'Heureux-Dubé, La pratique des opinions dissidentes au Canada. L'opinion dissidente : voix de l'avenir ?, Cahiers du Conseil constitutionnel n°8 (Dossier : Débat sur les opinions dissidentes), juillet 2000, p.6.

<sup>39</sup> Dans l'affaire « Murdoch c. Murdoch », portant sur le *constructive trust*, le juge en chef Laskin a écrit une opinion dissidente en faveur de l'attribution aux femmes divorcées, qui avaient contribué aux biens matrimoniaux

ou la loi<sup>40</sup> mais les opinions dissidentes permettent également « *d'améliorer en principe la qualité des décisions puisque le juge qui écrit au nom de la majorité sait qu'il doit persuader ses collègues de la justesse de son avis ou risquer de perdre publiquement la partie* »<sup>41</sup> mais encore d'influencer le raisonnement de juridictions étrangères. Les opinions séparées font ainsi des parties intégrantes de la motivation des arrêts<sup>42</sup> de la Cour suprême du Canada qui a également mis en œuvre la motivation enrichie<sup>43</sup>. Par ailleurs, il est pertinent de souligner que l'Espagne, pays de tradition civiliste, a autorisé la publication d'opinions séparées. Cette question de la mention d'opinions dissidentes dans les arrêts a notamment été soulevée en Suisse en 2019. Cette opportunité a toutefois été écartée au motif « *que l'organisation d'audience publique en cas de désaccords remplit déjà cette fonction* »<sup>44</sup>.

En France, la question n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation. C'est la raison pour laquelle j'ai diligenté un groupe de travail sur l'opinion séparée, dans la continuité de celui sur la motivation enrichie. Ce groupe de travail abordera la question notamment avec une perspective de droit comparé. Ce groupe analysera l'opportunité de l'introduction des opinions séparées à la Cour de cassation au regard notamment de deux objections susceptibles d'être formulées à son encontre : la violation du secret des délibérés (article 6 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature), et le risque d'affaiblissement de l'autorité de la décision collégiale. Toutefois, ce second aspect pourrait être réfuté aisément puisque, par exemple, les décisions de la Cour suprême Canada ne semblent pas être dénuées d'autorité du fait de cette pratique. De plus, en doctrine, pour rejeter l'opinion séparée, certains mettent en exergue une série d'inconvénients telles que « *la manifestation d'égo de certains juges, la longue des opinions critique excessives, incitation à faire systématiquement usage des voies de recours, ...* »<sup>45</sup>. D'autres arguent qu'une telle possibilité nuirait à l'image neutre du juge et du rendu d'une décision impersonnelle de par la fiction de la collégialité.

Dans cet esprit, la Commission de réflexion Cour de cassation 2030 développe au 2.2.2.2 du rapport un compromis permettant de prévenir à la fois l'ensemble des aspects négatifs de la pratique et d'enrichir « *le dialogue avec l'extérieur en mettant en lumière une approche diversifiée de l'affaire* ». Pour cela, elle préconise : « *lorsque le délibéré ferait apparaître, à côté d'une opinion majoritaire, une opinion minoritaire solidement argumentée sans qu'aucun compromis ne puisse être trouvé, la majorité pourrait accepter que les conseillers soutenant cette orientation proposent un texte l'exposant avec concision et modération, qui serait « intégré » à la fin du projet d'arrêt, (...) l'anonymat serait assuré, la partie perdante saurait que sa position a été examinée de façon approfondie, des pistes pour l'avenir seraient esquissées* ». Cette idée d'anonymat permettrait de garantir l'indépendance des juges et d'éviter que la position individuelle de chaque juge soit dévoilée, et ainsi éviter que le secret des délibérés soit

---

par leur travail non-rémunéré, du droit à une part de ces biens. Or, cette opinion dissidente a fini par être l'opinion majoritaire dans les décisions « Rathwell c. Rathwell » et « Pettkus c. Becker ».

<sup>40</sup> Dans l'affaire « R c. O'Connor » de 1995 qui portait sur la production d'une pièce demandée par une partie et détenue par la partie adverse, une opinion dissidente proposait que le juge ordonne moins facilement la production de la pièce (« seuil d'admissibilité plus élevé »). Par la suite, le Parlement canadien a légiféré et a retenu l'opinion dissidente.

<sup>41</sup> Claire L'Heureux-Dubé, « La pratique des opinions dissidentes au Canada. L'opinion dissidente : voix de l'avenir ? », *op. cit.*, p 21.

<sup>42</sup> Carine KOUADIO, Les critères d'une bonne motivation de décision de justice. Étude à partir de la jurisprudence des Cours de cassation de l'espace francophone, VIIème congrès de Cotonou (AHJUCAF), 2022, p.130.

<sup>43</sup> Jenny Frinchaboy, La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : dire le droit et être compris, les cahiers de la justice 2023/2 (N°2), éd Dalloz, p. 378

<sup>44</sup> [Non à la mention d'opinions dissidentes au Tribunal fédéral \(parlement.ch\)](https://www.parlement.ch/Non-a-la-mention-d-opinions-dissidentes-au-Tribunal-federal-parlement-ch)

<sup>45</sup> Rapport cassation 2030, 2.2.2.2, page 45.

bafoué. Cette « opinion séparée » aurait vocation à être intégrée à la motivation dite enrichie de la décision. Elle s'intègrerait pleinement dans le cheminement du raisonnement et assurerait aux requérants au pourvoi l'entièvre sincérité de l'analyse faite à son argument. Une telle réforme permettrait ainsi aux citoyens de prendre conscience des intérêts en présence, des thèses réfutées mais également de vérifier la solidité du raisonnement juridique de la majorité. De cette confrontation la décision pourrait tirer une plus grande autorité.

\*\*\*

La motivation des décisions constitue un élément essentiel en faveur du renforcement de la confiance dans la justice. Mais d'autres actions sont possibles : la Cour de cassation, dans cette perspective, a mis en place le filmage des audiences<sup>46</sup> de la Cour pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. Cette mesure permet de mieux faire connaître des citoyens le fonctionnement de la justice. Dans la même logique, le Tribunal fédéral suisse permet au public de s'inscrire à une séance publique<sup>47</sup>. De telles possibilités vont dans le sens d'une justice plus transparente et accessible. Diverses mesures de communication ont été adoptées ces dernières années par la Cour de cassation française afin de mieux faire comprendre ses méthodes de travail, le rôle du juge de la cassation et ses décisions : mise à disposition de différentes vidéos expliquant notamment les processus à la Cour mais aussi les différents métiers de la Cour, communiqués de presse accompagnant les affaires phares, avant et après la décision, publication, depuis 2019, d'une sélection de décisions commentées, dans un langage accessible dans les lettres des chambres, création du podcast de la chambre sociale et, bientôt, d'autres chambres, etc.. La motivation enrichie doit être accompagnée de nouvelles formes de communication innovantes mais cela, le Tribunal fédéral Suisse l'a très compris en ce que la pratique du communiqué de presse est acquise au Tribunal<sup>48</sup>.

Dans la continuité de cette volonté de renforcer la confiance dans la justice et de la rendre accessible, la Commission de réflexion Cour de cassation 2030 propose la mise en place d'une procédure interactive ouverte pour les « *affaires suscitant un vif intérêt du public* » qui permettrait d'entendre dans des audiences préparatoires publiques « *selon les besoins, le point de vue de tiers intervenants, d'autorités extérieures, d'experts et d'amicus curiae* ». Outre une bonne administration de la justice et un ancrage de la Cour de cassation dans la société, cette perspective acterait le rôle normatif de la jurisprudence, en soulignant les impacts potentiels des décisions. De la même manière, cette valorisation du contradictoire serait de nature à permettre une meilleure compréhension du cheminement de la décision et serait, ainsi, gage de confiance.

L'ensemble de ces réformes et réflexions s'inscrivent dans la volonté de lutter contre le fantasme de la déconnexion de la justice, car rappelons que « *decisions that are seen as “out of touch” may fundamentally undermine the status and authority of the judiciary* »<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<sup>47</sup> [Tribunal fédéral - Séances \(bger.ch\)](#)

<sup>48</sup> [Tribunal fédéral - Communiqués de presse \(bger.ch\)](#)

<sup>49</sup> Alycia Blackham, *Legitimacy and empirical evidence in the UK courts*, Griffith Law Review, 2016